Informations réglementaires Swissmedic du secteur Mise sur le marché 2017 Le 11 décembre 2017, Hôtel Allegro/Kursaal Bern

Exclusivité des données



Esther Zimmermann, Gestionnaire de processus et responsable Expertise, Mise sur le marché

Swissmedic • Institut suisse des produits thérapeutiques • Hallerstrasse 7 • 3000 Berne 9 • Suisse • www.swissmedic.ch



Contexte

 Créer des incitations pour encourager au développement et à la première autorisation, grâce à l'extension de l'exclusivité des données, de :

- Indications nouvelles et innovantes
- Médicaments pédiatriques
- Médicaments orphelins / MUMS
- Améliorer la disponibilité de médicaments pédiatriques.



Cadre légal

LPTh

Art. 11a Exclusivité des données en général

Art. 11b Exclusivité des données dans des cas spéciaux

Art. 12 Autorisation d'un médicament très proche d'un médicament autorisé

Art. 16a Révocation et transfert de l'autorisation de mise sur le marché

(ainsi que précisions dans l'OMéd)



Application de l'exclusivité des données (1/2)

En noir: en vigueur En rouge: nouveau avec OPTh IV

10 ans pour les nouveaux principes actifs (NAS)



 3 ans pour nouvelle indication, voie d'administration, forme pharmaceutique ou nouveau dosage ou encore utilisation chez une nouvelle espèce animale de NAS et PAC (y c. biosimilaires / méd. autorisés selon art. 12, al. 4 OASMéd)

S'applique

 Prolongation à 10 ans si le NAS ou le PAC apporte un bénéfice clinique important dans une indication donnée (y c. biosimilaires / méd. autorisés selon art. 12, al. 4 OASMéd)

Sur demande



Application de l'exclusivité des données (2/2)

En noir: en vigueur En rouge: nouveau avec OPTh IV

 10 ans pour les médicaments spécifiquement ou exclusivement destinés à un usage pédiatrique, selon le plan d'investigation pédiatrique du NAS ou du PAC (y c. biosimilaires / méd. autorisés selon art. 12, al. 4 OASMéd)

Sur demande

 15 ans pour les médicaments importants contre des maladies rares





Précisions sur l'exclusivité des données (1/2)

- L'exclusivité des données selon la nouvelle définition ne s'applique qu'aux médicaments dont la demande d'autorisation a été déposée auprès de Swissmedic après l'entrée en vigueur de l'OPTh IV.
- Un PAC peut être autorisé au plus tôt le jour suivant l'échéance de l'exclusivité des données dont bénéficie le médicament de référence.
 - La demande correspondante peut être déposée au plus tôt deux ans avant la date d'échéance de la durée d'exclusivité.



Précisions sur l'exclusivité des données (2/2)

- L'exclusivité des données fait l'objet d'une publication sur le site web de Swissmedic.
- Règles spécifiques pour les médicaments à usage uniquement pédiatrique :
 - En cas de renonciation à la commercialisation (y c. conversion en autorisation d'exporter) d'un médicament à usage uniquement pédiatrique, la documentation relative à l'autorisation est **remise gratuitement** à des tiers, même si elle est encore protégée par l'exclusivité des données.